

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N°1400239

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Levasseur
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 12 juillet 2014

Vu la requête, enregistrée le 11 juillet 2014 à 21h55 sous le n° 1400239, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par Me. Olivier Mazzoli ; M. X. demande au juge des référés :

- 1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, à toute autorité et plus spécialement à la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sous astreinte de 100.000 F CFP par jour de retard, de lui remettre son permis de conduire ;
- 2°) de décider que l'ordonnance sera exécutoire aussitôt qu'elle aura été rendue ;

M. X. fait valoir que :

- la mesure de retrait de son permis de conduire porte gravement atteinte à ses libertés fondamentales et notamment à sa liberté d'aller et venir protégée par le 1^{er} alinéa de l'article 2 du protocole 4 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 12 du pacte de New-York relatif aux droits civils et politiques ;
- cette liberté a valeur constitutionnelle et se rattache à l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ainsi qu'à l'article 66 de la Constitution ;
- il doit quitter la Nouvelle-Calédonie le 13 juillet 2014 à 16h35 et n'a pu obtenir aucun engagement des représentants de la Nouvelle-Calédonie concernant la restitution amiable de son permis de conduire ;
- cette décision est manifestement illégale, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne disposant pas de la compétence pour interdire de conduire à un citoyen étranger en dehors du territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- le permis de conduire de M. X. a été délivré par les autorités allemandes ;
- ce permis doit lui être restitué en application des stipulations de la convention du 19 septembre 1949 ;
- il y a urgence à mettre fin à cette situation en raison de l'imminence du départ de M. X. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : “Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) ” ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1” ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : “La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Considérant que l'usage par le juge des référés du pouvoir d'injonction prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative, dont le requérant sollicite la mise en œuvre, suppose qu'une atteinte grave et manifestement illégale ait été portée par une autorité administrative à une liberté fondamentale ; que le refus par l'administration de restituer le permis de conduire de M. X. ne porte pas par lui-même atteinte à une liberté fondamentale et notamment pas à la liberté d'aller et venir particulièrement invoquée par l'intéressé ; que les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ne sont dès lors manifestement pas applicables ; que, par suite, il y a lieu de rejeter la requête de M. X. en toutes ses conclusions ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.